

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1976 Nr. 39

A. TITEL

*Verdrag tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Portugese
Republiek inzake sociale zekerheid;
's-Gravenhage, 12 oktober 1966*

B. TEKST

De tekst van het Verdrag is geplaatst in *Trb.* 1966, 294.

C. VERTALING

Zie *Trb.* 1966, 294.

D. PARLEMENT

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1968, 103.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1968, 103 en *Trb.* 1976, 6.

I. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1966, 294, *Trb.* 1968, 103 en *Trb.* 1976, 6.

Op 31 december 1974 en 6 november 1975 zijn tussen de bevoegde Nederlandse en Portugese autoriteiten brieven gewisseld houdende een nadere regeling als bedoeld in artikel 33, tweede lid, van het onderhavige Verdrag ten behoeve van zeelieden van Nederlandse

en Portugese nationaliteit die varen op schepen welke niet in Nederland of Portugal zijn ingeschreven.

De tekst van de brieven luidt als volgt:

Nr. I

La Haye, le 31 décembre 1974.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de demander votre attention pour la question suivante.

L'article 6, paragraphe 2 de la Convention néerlando-portugaise sur la sécurité sociale du 12 octobre 1966 détermine la législation de sécurité sociale qui est applicable aux ressortissants néerlandais et portugais qui sont membres de l'équipage d'un navire ou d'un aéronef. En règle générale ceux-ci sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le navire ou l'aéronef est immatriculé.

Or, quelques armateurs néerlandais ont des navires qui ne sont immatriculés ni aux Pays-Bas, ni au Portugal tandis que les membres de l'équipage de ces navires sont au service de ces armateurs.

L'article 6, paragraphe 2 de la Convention n'est pas applicable aux marins visés ci-dessus, tandis que les autres dispositions de la Convention ne règlent pas non plus cette situation. Sans une disposition spéciale il est impossible de déterminer quelle législation est applicable aux marins visés plus haut.

Comme il est raisonnable à tous égards que la catégorie de marins dont il s'agit, étant donné qu'elle est occupée par une entreprise néerlandaise, soit soumis à la législation néerlandaise de sécurité sociale, je vous propose de faire appel aux dispositions de l'article 33, paragraphe 2 de la Convention et de convenir de ce qui suit.

Les membres de l'équipage d'un navire n'étant pas immatriculé sur le territoire de l'une des deux Parties Contractantes, sont soumis à la législation de sécurité sociale de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'entreprise qui les occupe a son siège, même s'ils résident sur le territoire de l'autre Partie Contractante; toutefois s'ils sont occupés par une succursale ou une représentation permanente que ladite entreprise possède sur le territoire de l'autre Partie Contractante, ils sont soumis à la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou représentation permanente se trouve.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire savoir si vous êtes disposé d'accepter une telle proposition. Dans l'affirmatif j'ai l'honneur de vous proposer que le présent échange de lettres soit considérée

comme une disposition spéciale en faveur des marins, visée à l'article 33, paragraphe 2 de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

*Le Secrétaire d'Etat aux Affaires Sociales,
(s.) P. J. J. MERTENS*

*Ministerio dos Assuntos Sociais,
Direcção-Geral da Previdência,
Lisboa*

Nr. II

Lisbonne, le 6 novembre 1975.

Monsieur le Ministre,

Par lettre, en date de ce jour, vous avez bien voulu demander mon attention pour la question suivante:

(zoals in Nr. I)

J'ai l'honneur de vous faire part de mon accord sur ce qui précède dont les effets peuvent être considérés après le 31/12/1974.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération la plus distinguée.

*Le Secrétaire d'Etat de la Sécurité Sociale,
(s.) V. M. GOMES VASQUES*

*Ministerie van Sociale Zaken,
Directoraat-Generaal voor Sociale
Voorzieningen,
's-Gravenhage*

Ingevolge het in brief Nr. II ter zake gestelde wordt de regeling beschouwd in werking te zijn getreden op 1 januari 1975.

Uitgegeven de vierentwintigste maart 1976.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,
M. VAN DER STOEL.*